



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE N° 14 - 2020AI DU 2 JUILLET 2020
portant enregistrement,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
d'une unité de méthanisation de déchets d'origine animale et végétale
et d'une installation de combustion de biogaz
au lieu-dit "Bot Fao" à PLOUGAR

SAS BF ENERGIE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Elorn approuvé par arrêté préfectoral du 15 juin 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11/2016AE du 3 février 2016 autorisant l'EARL DE BOT FAO à exploiter un élevage porcin, une unité de méthanisation de déchets d'origine animale et végétale, une installation de combustion de biogaz et une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes au lieu-dit "Bot Fao" dans la commune de PLOUGAR ;
- VU** la demande présentée le 6 février 2020 par la SAS BF ENERGIE, dont le siège social est situé au lieu-dit "Bot Fao" à PLOUGAR, pour la reprise de l'installation de méthanisation de l'EARL DE BOT FAO à la même adresse ;
- VU** le rapport n° 0529.022592 et les conclusions en date du 30 avril 2020 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (Direction Départementale de la Protection des Populations) ;
- VU** la lettre préfectorale du 7 mai 2020, notifiée le 12 mai 2020 à la SAS BF ENERGIE, transmettant pour observations éventuelles sous quinzaine la copie du rapport de l'inspection du 30 avril 2020 susvisé ainsi que le projet d'arrêté annexé ;
- VU** les observations formulées par la SAS BF ENERGIE le 26 mai 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagement à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE.

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'unité de méthanisation de la SAS BF ENERGIE, dont le siège social est situé au lieu-dit "Bot Fao" à PLOUGAR, faisant l'objet de la demande du 6 février 2020 susvisée, est enregistrée.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de PLOUGAR, au lieu-dit "Bot Fao".

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	E, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2781	1b	E	Installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	74,5 t/jour	La quantité de matière traitée est supérieure ou égale à 30 t/jour et inférieure à 100 t/jour
2781	2b	E	Méthanisation d'autres déchets non dangereux	4,1 t/jour	Quantité de matières traitées inférieures à 100t/jour
2780	1C	D	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant subi le cas échéant une étape de méthanisation	15 t/jour	La quantité de matière traitée est supérieure ou égale à 3 t/jour et inférieure à 30 t/jour
2910	A2	D	Installation de combustion consommant exclusivement du de biogaz provenant d'une installation classée sous la rubrique 2781-1	3,6 MW	Puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW
4310	2	D	Stockage de gaz de catégories 1 et 2	1,9 t	Quantité totale supérieure à 1t et inférieure à 10 t

* E = Enregistrement, D = Déclaration

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles d'implantation
PLOUGAR	Bot Fao	Section C, parcelles n° 708, 709, 1211, 1215, 1218, 1281, 1688, 1689, 1690, 1692, 1695, 1697, 1729, 1731

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 6 février 2020. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 . MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage conforme à la vocation actuelle de la zone, à savoir l'accueil d'établissements commerciaux, artisanaux ou industriels.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11/2016AE du 3 février 2016 sont maintenues et actualisées au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Article 8.1.10 :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre d'exploitation. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier
- notifier au préalable à l'inspection des installations classées toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant
- respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées en **annexe**
- transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier et respecter les règles de mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-après :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sans objet.

TITRE 3. VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

TITRE 4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP) et le maire de PLOUGAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS BF ENERGIE .

QUIMPER, le - 2 JUIL. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,


Aurélien ADAM

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUGAR
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DDPP, SE
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur de la SAS BF ENERGIE

ANNEXE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SUIVI DE L'UNITE DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE

1] Aux fins de contrôle, sont placés :

Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du digestat au bassin d'aération avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le **volume de digestat liquide** entrant dans l'unité de traitement.

Dans le cas de recirculation partielle ou totale des boues biologiques, un **débitmètre** sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le **poids ou le volume recirculé**. Les boues biologiques sont recirculées en amont du débitmètre installé sur la canalisation de digestat liquide.

Un **dispositif permettant un prélèvement représentatif de digestat entrant dans la station**.

La canalisation d'amenée du digestat au bassin d'aération est équipée préférentiellement d'une **vanne manuelle** permettant le prélèvement d'un échantillon d'effluent. Tout autre système de prélèvement devra être justifié techniquement

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser le **poids ou le volume des refus de séparation de phase produits** par les presses à vis et disque.

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser le **poids ou le volume des concentrat/boues et perméat issus de la biolixivation (BRM+ osmose Inverse)**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement en continu des refus de séparation de phase, l'exploitant réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans le hangar de stockage des refus :

$\text{Quantités de refus produites sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} + \text{quantités transférées} - \text{stock début}$
--

Un **compteur volumétrique** est installé sur la **canalisation d'arrosage du perméat** afin de mesurer le volume utilisé en irrigation.

Un enregistrement journalier pour le **système d'aération par surpresseur**.

Un **compteur électrique** différent de celui de l'élevage.

L'installation des débitmètres est conforme à la norme correspondant au dispositif en place, celui ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

2] Aux fins de prélèvements représentatifs sont placés :

- un **enregistrement** des résultats d'analyse des digestats liquides entrant dans la station.
- une **vanne de prélèvement** sur la conduite du concentrat/boues biologiques destinés à l'épandage
- une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'amenée de l'effluent (sortie lagune) au réseau d'irrigation.

3] Autosurveillance - Suivi régulier.

On entend par « autosurveillance » la « surveillance » réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant est-il tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

On entend par « bilan matière » :

- un bilan des volumes de digestat brut traité et des volumes ou poids de concentrat/boues, perméat et refus de séparation de phase produits pendant la période.
- une analyse de digestat entrant station. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O).
- une analyse du refus de séparation de phase. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage ou avant transfert. L'analyse porte au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires.
- une analyse des concentrats/boues. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O).
- une analyse du perméat. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NO_2^- , NO_3^- , Ngl, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué manuellement à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage ou par utilisation d'un système d'électrovanne sur la conduite de refoulement de la pompe d'irrigation.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

Au terme de l'année de fonctionnement nominal, si le fonctionnement est satisfaisant, le service des installations classées peut émettre un avis favorable à l'allègement de la transmission des bilans de fonctionnement.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois.

Si des modifications notables sont apportées à l'unité de traitement (modification notable du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est appliquée à nouveau pour une période de 6 mois.

Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant procède :

chaque jour à :

1. un relevé du volume du digestat entrant ;
2. une vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
3. une vérification de l'évolution du potentiel redox, si il y a une sonde redox, ou de la conductivité, si il y a une sonde de conductivité ;
4. une vérification de la température ;
5. une vérification de l'alimentation en digestat et des quantités de boues recirculées dans l'unité de traitement ;

chaque semaine à :

- la vérification des systèmes d'alarmes et aux relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche du système de séparation de phase,...). Les relevés des compteurs peuvent être effectués par un automat
- la réalisation de tests rapides $\text{NH}_4/\text{NO}_2/\text{NO}_3$ dans le réacteur (2 fois par semaine minimum pendant la phase de montée en charge et ensuite au minimum 1 fois par semaine)
- un contrôle visuel de l'étanchéité, de l'intégrité et du bon fonctionnement des ouvrages, canalisations, vannes et fermetures y compris au niveau de la lagune de stockage. Les résultats de ce contrôle font l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'exploitation. Les dysfonctionnements sont systématiquement enregistrés.

chaque semestre :

un bilan matière est réalisé aux frais de l'exploitant. Les bilans avec les analyses associées sont adressés au service des installations classées et sont annexés au cahier d'exploitation.

En continu à :

- la consignation, dans un cahier d'exploitation, des mesures de volumes, des relevés de compteurs et les résultats des tests rapides ainsi que toute intervention, dysfonctionnement, anomalie ou panne au niveau de la station biologique et de la centrifugeuse susceptible d'entraîner une perturbation du traitement sans exception. Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- la consignation, dans le cahier de fertilisation et/ou sur les bordereaux de livraisons si utilisation de terres mises à dispositions (volumes et valeurs N, P et K), de toutes les informations relatives à l'épandage de produits issus du traitement, y compris des opérations d'irrigation du perméat.
- la consignation, dans le cahier d'enlèvement, de toutes les informations relatives au transfert de produits issus du traitement auquel sont joints les bons correspondants.

Méthode d'échantillonnage et analyses

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Bilan de l'auto surveillance

Un bilan annuel de l'auto surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par un prestataire technique selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto surveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet dopler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation.
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto surveillance et la transcription des opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

4] Prévention des incidents et accidents

En vue de prévenir d'éventuels dysfonctionnements et rejets au milieu, l'exploitant est tenu :

- d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'alerte visuelle pour un défaut de turbine, pour un défaut de démarrage, pour un défaut d'aérateurs, pour un défaut de transit des volumes d'effluents liquides ;
- d'installer et d'assurer le bon fonctionnement d'un turbidimètre en sortie du bassin de décantation ;
- d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation d'effluent épuré ;
- de limiter les périodes d'irrigation d'effluent épuré aux périodes durant lesquelles les conditions météorologiques sont favorables (vents faibles ou nuls) ;
- d'afficher à destination de l'ensemble des intervenants une procédure d'alerte et de gestion interne des pollutions ou incidents.